LES AMIS DE BENEVENT

STATUTS



Actualisés les 25/05/2021; 08/09/2021; 11/09/2021; 1/03/2022; 15/04/2023

TITRE I

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre l'adjudicataire de la forêt domaniale du SEMNOZ, M. AGNELLI Claude et entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre "Les Amis de Bénévent". Son numéro d'Identification dans le Répertoire National des Associations est W741005932.

Signature en Préfecture de Hte Savoie du « Récépissé de Déclaration (du 23-12-2021) de MODIFICATION de l'Association N° W741005932 » reçue le 29-05-2021

ARTICLE 2: Objet

Cette association a pour objet la gestion de la chasse des espèces animales présentes sur ce territoire dans les conditions fixées par :

L'arrêté préfectoral de chasse publié par la DDT.

Le cahier des charges de 1 'ONF, le Règlement fixé par le Pays cynégétique du SEMNOZ ainsi que le Schéma Départemental Cynégétique dont un exemplaire est à disposition de tous les sociétaires.

ARTICLE 3: Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions et d'assemblées périodiques et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé:

200, Impasse du LANFONET, ZAC des Marais 74410 SAINT JORIOZ

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

ARTICLE 6: Composition

Le nombre de membres actifs dits Amis de Bénévent était fixé à 20 par l'Association lors des Assemblées Générales. Cet effectif pourra, si besoin est, être complété par l'adhésion de un ou plusieurs Adhérents supplémentaires bénéficiant de la totalité des droit ainsi que de « Conducteurs de chiens » et de « jeunes Chasseurs » qui en contrepartie d'un montant de cotisation plus faible ne bénéficieront pas de la totalité du plan de chasse.

ARTICLE 7: Cotisations

- La cotisation annuelle de base de chaque membre est fixée par l'Adjudicataire de la Chasse en recouvrement de la location du droit de chasse initial annuel, augmentée des frais de bracelets attribués pour la saison, des taxes, et de tous les frais de fonctionnement.
- 2) Cette cotisation de base sera exigible en totalité au 15 Mars de l'année en cours.
- 3) Le droit de chasse : chaque action donne droit à prélèvement de gibier défini chaque année par le règlement de chasse qui prend en compte le plan de chasse arrêté par les instances administratives.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion

- 1) L'admission d'un membre est soumise à l'appréciation du Bureau de l'Association. En cas de refus, celle-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision..
 - 2) Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.
- 3) Les nouveaux membres de plein droit devront en plus du montant de la cotisation annuelle déposer un chèque d'un montant de 500€ correspondant, au prorata de leur participation, au dépôt de garantie défini dans le bail souscrit auprès de l'ONF

ARTICLE 9 :a) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par le décès,
- 2) Par maladie, accident ne permettant plus la pratique de la chasse,
- 3) Par la démission adressée par écrit et recommandé au Président 1 mois avant la fermeture de la saison de chasse en cours
- 4) Par décision du Bureau de l'Association pour non respect caractérisé des directives et instructions contenues dans les Statuts et le Règlement de Chasse. (sécurité, consignes de tir, cotisation...)

b) perte de caution

- 1) Par exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et/ou au Règlement Intérieur
- 2) Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- 3) pour non respect du Règlement de Chasse
- 4) pour incompatibilité d'humeur au sein du groupe
- 5) par la démission avant les 3 premières années pour tout chasseur ayant tué un cerf coiffé
- 6) Pour tous les actionnaires démissionnaires n'ayant pas présenté un nouveau membre remplaçant
- Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est convoqué par lettre avec A.R., à une réunion préalable pour fournir des explications au Conseil d'administration qui statuera.

c) restitution de la caution

- 1) la caution pour les personnes démissionnaires leur sera rendue par le membre les remplaçant
- 2) et dans tous les autres cas n'entrent pas dans le cadre de l'article 9 paragraphe « b » par l'association au cas où le nouveau membre ne serait pas retenu par celle -ci
- 3) par la dissolution de l'association dans les conditions prévues dans les Statuts article 24.
- 4) Elle est conditionnée par la restitution de l'exemplaire de clé du Chalet et de l'autorisation de l'ONF de circuler dans un véhicule motorisé dans la Domaniale

TITRE III

ARTICLE 10: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisie en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants son rééligibles.

ARTICLE 11: Accès au conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et adhérent depuis au moins trois années. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au mois deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit.

Il effectue tous emplois de fonds.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Les chèques émis sur le compte des cotisations devront être signés par le trésorier et l'adjudicataire.

Les chèques émis sur le compte du fonctionnement devront être signés par le trésorier

ARTICLE 14: Bureau

Le conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant depuis la saison 2017/2018:

- Président : Jean-Marc MITHIEUX : 375 Allée du Pontet 74540 VIUZ la CHIESAZ
- Vice-président: Hervé ORY 70 Impasse du Coteau de Filly 74410 SAINT JORIOZ
- > Secrétaire : Patrice PLANCHAMPS 37, route de la Colline 74100 VETRAZ MONTHOUX
- Trésorier: Michel DUVERT , 800 Route du Chaparon 74210 LATHUILE

6 membres:

- C.BASSET: 9 rue Baudelaire 74600 SEYNOD,
- M.DUVERT, 800 Route du Chaparon 74210 LATHUILE,
- M.GOTTELAND: 27bis Avenue de Novel 74000 ANNECY,
- R.GOUSSAIN: 243 Route de Marceau 74210 DOUSSARD
- H.ORY: 70 Impasse du Coteau de Filly 74410 SAINT JORIOZ,
- J-L.RACHEL: 105 Chemin de la Corniche 73100 AIX les BAINS

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15: Rôle des membres du bureau

a) - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- c) -Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générales doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des -dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jour au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17: Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 18: Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 19: Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26: Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint JORIOZ le 15 avril 2023.

Le Président : Jean-Marc MITHIEUX	
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Le Vice-Président : Hervé ORY	
H. Uny	
Le Trésorier : Michel DUVERT	
	4
~	200.5 1

Le secrétaire : Patrice PLANCHAMPS

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 23 et 24 des présents statuts.

TITRE IV

Ressources de l'association -comptabilité

ARTICLE 20: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 3) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment le produits des ventes de la venaison.

ARTI CLE 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 22: Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23: Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, à l'exception de la caution versée ART 8 Paragraphe 4.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.